

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 23 octobre 1981.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

08 - ARDENNES -

CHARLEVILLE-MEZIERES

église Saint-Rémi

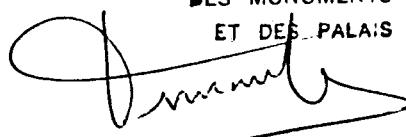
Partie instrumentale de l'orgue de chœur, oeuvre d'Aristide CAVAILLE-COLL, 1863.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Ardennes au Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution. -

Paris, le 23 JUIN 1982

Pour le Ministre et par délégation

LE SOUS-DIRECTEUR
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES PALAIS NATIONAUX



Signé : P. DUSSAULE